

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-70**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- AJOUTER CERTAINS USAGES DANS LA CATÉGORIE INSTITUTION PUBLIQUE (P2);
  - MODIFIER L'ARTICLE 267 RELATIF À LA TERMINOLOGIE AFIN D'Y DÉFINIR LES EXPRESSIONS « ACTIVITÉ DE CULTE », « CENTRE COMMUNAUTAIRE » ET « CENTRE CULTUREL »;
  - MODIFIER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES P-102, P-126, P-474 ET P-632.
- 

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 9 février 2021

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de, pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de, spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 48 – INSTITUTION PUBLIQUE (P2)**

À l'alinéa a) du paragraphe 2° de l'article 48, après le texte « 03 cimetière », ajouter les usages suivants :

- «04 Centre culturel ou centre communautaire comportant des activités de culte;
- 05 Établissement d'enseignement religieux.»

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 267 – TERMINOLOGIE**

**3.1 Insérer le paragraphe 9.1° et y ajouter le libellé suivant :**

« 9.1° ACTIVITÉS DE CULTE

*Ensemble des actions reliées à la religion, incluant notamment les rassemblements et célébrations religieuses ainsi que les enseignements à caractère religieux. »*

**3.2 Insérer le paragraphe 46.1° et y ajouter le libellé suivant**

« 46.1° CENTRE COMMUNAUTAIRE

*Bâtiment, groupe de bâtiments ou local exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, qui n'est pas destiné ou utilisé exclusivement ou partiellement pour des activités de culte. »*

**3.3 Créer le paragraphe 46.2° et y ajouter le libellé suivant**

« 46.2° CENTRE CULTUREL

*Bâtiment, groupe de bâtiments ou local exploité à des fins artistiques, culturelles et récréatives qui n'est pas destiné ou utilisé exclusivement ou partiellement pour des activités de*

*culte. »*

**ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »**

Le présent règlement modifie l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

**4.1 Modification de la Grille des usages et normes de la zone P-102**

La grille des usages et normes de la zone P-102 est modifiée, à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », afin d'y ajouter des dispositions spéciales ;

Dans la section « dispositions spéciales », sous la ligne *Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 23*, insérer le libellé suivant :

*« Plan d'implantation et d'intégration architecturale »*

*Sur cette même ligne, ajouter un astérisque aux trois premières colonnes.*

Tel qu'il appert de la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe 1.

**4.2 Modification de la Grille des usages et normes de la zone P-126**

La grille des usages et normes de la zone P-126 est modifiée, à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », afin d'y ajouter des spécifications quant aux usages spécifiquement exclus;

À la deuxième colonne, dans la section « spécifiquement exclus » ajouter la référence numéro « (4) ».

Dans la section « dispositions spéciales », ajouter la note suivante :

*« (4) établissements à caractère religieux p2a »*

Tel qu'il appert de la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe 2.

**4.3 Modification de la Grille des usages et normes de la zone P-474**

La grille des usages et normes de la zone P-474 est modifiée, à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », afin d'y ajouter des spécifications quant aux usages spécifiquement exclus;

À la première colonne, dans la section « spécifiquement exclus » ajouter la référence numéro « (2) »

Dans la section « dispositions spéciales », ajouter la note suivante :

*« (2) établissements à caractère religieux p2a »*

Tel qu'il appert de la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe 3.

**4.4 Modification de la Grille des usages et normes de la zone P-632**

La grille des usages et normes de la zone P-632 est modifiée, à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », afin d'y ajouter des spécifications quant aux usages spécifiquement exclus;

À la deuxième colonne, dans la section « spécifiquement exclus » ajouter la référence numéro « (2) »;

Dans la section « dispositions spéciales », ajouter la note suivante :

« (2) établissements à caractère religieux p2a »

Tel qu'il appert de la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe 4.

**ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES  
Mairesse

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
ME PASCALIE TANGUAY  
Greffière

PROJET

# ANNEXE 1

## Nouvelle grille des usages et normes de la zone P-102

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE P-102						
USAGES	STRUCTURE	p1	Récréation publique	*				
		p2	Institutions publiques		*			
		r1	Récréation extensive			*		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*		
		Jumelée						
		Contiguë						
			Hauteur minimum (étage)	1	1	1		
			Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
			Largeur minimum (m)					
		Superficie d'implantation, minimum (m²)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
TERRAIN		Superficie minimum (m²)						
		Profondeur minimum (m)						
		Largeur minimum (m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	6	6			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3	3	3			
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	6	6	6			
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	6	6	6			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	6	6	6			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	6	6	6			
		Arrière minimum (m)	7,6	7,6	7,6			
			Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,18	0,18	0,18		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,30	0,30	0,30			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Article 237 Stationnement	*	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 23	*	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	*	*	*			
			(3)	(3)	(3)			
		(1) p2d établissements culturels ou sportifs et p2e 01 affaires publiques et services communautaires						
		(2) r1a activités nautiques; r1b 09.1 09.1 terrain de camping nature sans caravaning (véhicules de camping)						
	(3) L'aménagement d'un espace de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage est permis. Cet espace doit être situé dans un rayon maximum de 1000 m de l'usage qu'il dessert.							
	Article 234 Territoire d'intérêt faunique et floristique							





## ANNEXE 4

### Nouvelle grille des usages et normes de la zone P-632

GRILLE DES USAGES ET NORMES :			ZONE				P-632	
USAGES		p1	Récréation publique	*				
		p2	Institutions publiques		*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
						(1) (2)		
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*			
		Jumelée						
		Contigüe						
		Hauteur minimum (étage)		1				
		Hauteur maximum (étage)		3				
		Largeur minimum (m)						
		Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
TERRAIN		Superficie minimum (m <sup>2</sup> )						
		Profondeur minimum (m)						
		Largeur minimum (m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		6				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum (m)		6				
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)		6				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)		6				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)		6				
		Arrière minimum (m)		6				
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)		0,25				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)		0,45				
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
			(1) Les usages d'envergure régionale et intermunicipale p2b 03, p2b 04, p2b 06, p2b 07; p2c 01, 02; p2e 04; p2f					
			(2) établissements à caractère religieux p2a					